

Pension alimentaire - Recouvrement

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Le recouvrement

Les avances

Conditions

Recours

Généralités

On consultera avec profit la [fiche fédérale](#) s'agissant des diverses procédures à introduire en cas de non-versement d'une pension alimentaire par le débiteur. Pour rappel, en sus de la procédure qui fait l'objet de la présente fiche, à savoir les modalités de recouvrement d'une pension alimentaire, le créancier peut déposer une plainte pénale spécifique, déposer une requête d'avis au débiteur ou à la débrice ou introduire une poursuite pour dette.

En Valais, le recouvrement de pensions est l'objet d'une loi et d'un règlement qui fixe les détails d'application. De plus, c'est le Bureau de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (BRACE) qui est exclusivement compétent s'agissant de cette matière.

Descriptif

Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Procédure

Le BRACE est basé à Sion et a les attributions suivantes:

- il renseigne les requérants sur leurs droits et sur les démarches à entreprendre pour les faire valoir;
- sur demande, il rédige lettres, sommations, réquisitions de poursuite, demandes d'avis aux débiteurs, demandes d'application de la convention de New York (convention internationale sur le recouvrement des pensions à l'étranger) ou plaintes pénales nécessaires;
- sur procuration, et en qualité de mandataire, il peut entreprendre toute démarche utile, juridique ou autre;
- lorsque les circonstances le justifient et que les conditions prévues par la loi et le présent règlement sont remplies, il accorde des avances.

Le recouvrement

La première attribution du BRACE, soit ce qu'il va d'abord entreprendre, ce sont les démarches nécessaires au recouvrement. Autrement dit, lorsqu'un débiteur néglige son obligation d'entretien, le BRACE aide (sur demande) de manière adéquate et gratuitement le créancier à obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable. Les frais engagés en vue du recouvrement des pensions sont, en principe, avancés par l'État.

Le BRACE entreprend toutes les démarches utiles en vue de trouver une solution à l'amiable. A cet effet, il peut recourir aux services d'institutions sociales, notamment aux services sociaux cantonaux, régionaux et communaux, aux centres médico-sociaux, aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ainsi qu'à l'Office pour la protection de l'enfance. Dans ces démarches, le BRACE dispose des pouvoirs

de représentation qu'aurait un mandataire professionnel (comme un avocat par exemple).

Les avances

Si la tentative de recouvrement est un échec, les créanciers qui ne reçoivent pas ou qui reçoivent irrégulièrement les prestations dues au titre de contributions aux frais d'entretien et d'éducation, bénéficieront, à leur demande et s'ils se trouvent dans une situation économique difficile, d'une contribution financière du BRACE. Cette contribution consistera dans le versement d'une avance sur la pension alimentaire. Le bénéficiaire n'est pas tenu au remboursement : il cède à l'État ses droits contre le débiteur. Si la pension est due à un enfant mineur, la demande émane du représentant légal.

Des avances ne peuvent être consenties que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel l'intervention est demandée. L'octroi des avances est, en principe, limité à l'âge de 20 ans pour l'enfant et à l'âge AVS pour le bénéficiaire adulte (ex-conjoint).

Le montant des avances correspond, en règle générale, à la somme fixée par la décision judiciaire mais ne peut dépasser 480 francs par bénéficiaire adulte et 550 francs par enfant, par mois. Depuis l'introduction de quatre paliers de revenus, le montant des avances est devenu dégressif. Pour autant que le ou la créancière d'aliments ne dépasse pas les montants limites de revenus et de fortune, ils peuvent bénéficier d'avances débutant à 240 francs pour un adulte et à 250 francs pour un enfant.

Le créancier est tenu de restituer les avances indûment perçues.

Conditions

Peuvent donner droit à des avances:

- les pensions allouées à titre de contributions d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps (art. 125, 129, 133 et 134 CCS), de mesures provisoires (art. 137 CCS), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 CCS) ou en application de l'article 295 CCS
- les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants du Code civil suisse et qui sont fondées sur une décision de l'autorité compétente ou sur une promesse juridiquement valable.

Pour bénéficier de l'aide sous forme d'avances, le créancier doit en principe être domicilié dans le canton depuis une année.

Le BRACE est en droit d'exiger toute information et tout document utile concernant la situation financière du créancier et son droit aux prestations d'entretien. Le requérant est tenu de fournir toutes les pièces utiles, notamment une copie de sa dernière taxation fiscale et de son dernier bordereau d'impôt direct. Il est également tenu de fournir toute information de nature à faciliter les interventions auprès du débiteur. Les avances peuvent être refusées ou supprimées si le requérant tait des faits importants, dissimule des pièces utiles ou compromet l'action du BRACE ou réduit ses possibilités de revenu de façon injustifiée.

Recours

Les décisions du BRACE peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département de la formation et de la sécurité dans un délai de trente jours dès leur notification. Le recours au Tribunal administratif est réservé.

Sources

- Site internet du BRACE
- Office cantonal de l'égalité et de la famille

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Bureau de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (BRACE) (Sion)

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)

Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 13 novembre 1980

Règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 15 avril 1981

